



## RESTRICTIONS IMPOSÉES PAR LA BOLIVIE AUX EXPORTATIONS AGRICOLES DU PÉROU

### COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE PÉROU

La communication ci-après, reçue le 3 novembre 2021, est distribuée à la demande de la délégation du Pérou.

1. Le Pérou présente aux Membres de l'OMC sa préoccupation commerciale spécifique concernant la pratique adoptée par le gouvernement bolivien consistant en diverses mesures restrictives appliquées aux exportations péruviennes de produits agricoles et récurrentes depuis trois ans, qui invoquent différentes raisons ayant pour effet d'empêcher l'entrée sur le marché bolivien de produits de première importance originaires du Pérou, tels que les pommes de terre et les oignons.
2. À cet égard, il importe de noter que le Pérou a constamment recherché à ce problème une solution à l'amiable, de façon bilatérale, en demandant la tenue de réunions ainsi que des renseignements sur les raisons techniques des mesures appliquées par la Bolivie.<sup>1</sup>
3. Dans cette optique, les autorités sanitaires, commerciales et douanières du Pérou et de la Bolivie se sont réunies le 10 septembre 2021 dans les locaux du Service frontalier binational (CEBAF) – Desaguadero<sup>2</sup>, où les Vice-ministres du commerce extérieur des deux pays ont signé un procès-verbal consignant différents engagements, entre autres celui de résoudre, à compter de cette date, tout type de problème affectant le commerce bilatéral des produits agricoles, en garantissant la délivrance des permis phytosanitaires et la conduite des inspections phytosanitaires à la frontière. Néanmoins, les problèmes d'admission de produits péruviens en Bolivie persistent.
4. De même, et dans le cadre des efforts soutenus du gouvernement péruvien pour privilégier une solution bilatérale, j'aimerais signaler les accords adoptés par les deux pays, le 30 octobre dernier, à la réunion du Conseil binational Pérou-Bolivie, dirigé par les présidents des deux pays, en vertu desquels il a été convenu de continuer de mettre en place des mesures visant à assurer et améliorer la fluidité ainsi que d'assouplir les procédures sanitaires et phytosanitaires entre les deux pays.
5. Plus spécifiquement, et au titre des engagements pris dans le cadre du Plan de paix, le Pérou souhaite mentionner l'engagement de "promouvoir le commerce bilatéral des produits agricoles, hydrobiologiques et de l'élevage transformés, tout en assurant la libre circulation de ces produits,

<sup>1</sup> Communications adressées par le SENASA au SENASAG:  
Carta-0587-2021-MIDAGRI-SENASA-DSV, du 6 octobre 2021;  
Carta-0455-2021-MIDAGRI-SENASA-DSV, du 13 août 2021;  
Carta-0426-2021-MIDAGRI-SENASA-DSV, du 27 juillet 2021;  
Carta-0408-2021-MIDAGRI-SENASA-DSV, du 19 juillet 2021;  
Carta-0368-2021-MIDAGRI-SENASA-DSV, du 6 juillet 2021;

<sup>2</sup> Le CEBAF –Desaguadero désigne l'ensemble des installations dûment délimitées, situées sur le territoire de la République du Pérou, qui comprennent les voies d'accès, bâtiments, installations, équipements, mobiliers et espaces nécessaires à la fourniture du service de contrôle intégré des mouvements de personnes, bagages, marchandises et moyens de transport permettant la prestation de services de base et complémentaires facilitant, pour les usagers, l'orientation, le service et le contrôle, de manière simplifiée et rapide, à l'entrée et à la sortie de la frontière (article 1<sup>er</sup> a) de l'Accord spécifique conclu entre la République du Pérou et l'État plurinational de Bolivie pour l'établissement du Service frontalier binational (CEBAF) – Desaguadero".

conformément à la réglementation sanitaire en vigueur dans les deux pays, en convenant de tenir des réunions bimestrielles entre les autorités sanitaires et commerciales pour évaluer l'évolution des échanges entre les parties".

6. Le Pérou espère que cette approche bilatérale permettra une solution satisfaisante et permanente au problème rencontré par ses entrepreneurs dans la zone frontalière, ainsi que par les petites entreprises et les agriculteurs. Ainsi, nous espérons que les réunions bimestrielles entre les autorités sanitaires et commerciales des deux pays permettront d'instaurer entre les deux pays un flux commercial libre, fondé sur le respect, la complémentarité, la volonté d'intégration et des liens profonds de fraternité historique et de solidarité entre nos peuples et nos gouvernements, dans le but d'établir un programme conjoint de développement et de coopération.

7. Le Pérou tient à réaffirmer son attachement à la stricte défense de ses intérêts économiques et commerciaux dans toutes les instances, ainsi que son entière disposition à dialoguer avec ses partenaires pour résoudre tout problème dans l'intérêt mutuel.

---